

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 11 avril 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 5 avril 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe (à partir de la question 3), DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel (à partir de la question 3), EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 12), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FLAJOLET André, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René (à partir de la question 4), JURCZYK Jean-François (à partir de la question 11), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel (à partir de la question 8), ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 2), SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique (à partir de la question 7)

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à LECONTE Maurice, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BERTIER Jacky donne procuration à PÉDRINI Léo, CRETEL Didier donne procuration à PICQUE Arnaud, DASSONVAL Michel donne procuration à HOCQ René (à partir de la question 4), DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DUPONT Yves donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique (à partir de la question 7)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, BECUWE Pierre, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELETRE Bernard, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles

La séance est ouverte

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
11 avril 2023

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE - SIGNATURE
D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF EN FAVEUR
DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature ;

Enjeu : Devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte.

Par délibération du 24 mai 2022, le Bureau Communautaire a autorisé la signature de la convention de partenariat en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie avec EDF, pour une durée fixée à compter de sa date de signature et jusqu'au terme de la 5ème période des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention de partenariat a été signée le 4 août 2022 et notifiée le 10 août 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le système informatique d'EDF a évolué et nécessite une modification du mode opératoire de traitement des dossiers CEE.

En conséquence, EDF propose un avenant à la convention en cours afin de poursuivre la valorisation des CEE, étant précisé que la durée et les conditions financières restent identiques.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 03 avril 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant à la convention de partenariat en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie avec EDF, ayant pour objet la modification du mode opératoire de traitement des dossiers CEE, selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant à la convention de partenariat en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie avec EDF, ayant pour objet la modification du mode opératoire de traitement des dossiers CEE, selon le projet ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 AVR. 2023**

Et de la publication le : **17 AVR. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic



IDZIAK Ludovic

Les Parties ont convenu de faire évoluer leurs articulations opérationnelles en signant le présent Avenant à la convention « CONVENTION EN FAVEUR MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ENTRE EDF et CA de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane » signée le 04/08/2022 qui l'annule et la remplace. Cet Avenant met notamment en place un nouveau mécanisme plus souple, celui des Formulaires d'opérations.

CONTRAT
EN FAVEUR DE LA REALISATION D'OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

N° de contrat	EDF/RAI3.3/UO	DCRNO/2023/003
---------------	---------------	----------------

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), institué par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et codifié aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie, EDF (ci-après « EDF » ou « le Demandeur ») souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire (tel que défini ci-après) toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine. Certaines de ces solutions peuvent être qualifiées d'opérations standardisées dans le cadre du dispositif des CEE (ci-après « Opération(s) »), et ainsi donner lieu à l'attribution de CEE.

Par conséquent, EDF et le Bénéficiaire (ci-après la ou les « Partie(s) ») décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'un contrat (ci-après « le Contrat ») ayant pour objet de définir les objectifs et conditions de partenariat entre les Parties afin de :

- permettre la réalisation d'Opérations sur les sites du Bénéficiaire situés en France métropolitaine hors Corse ;
- garantir la bonne mise en œuvre des conditions permettant d'apporter la « preuve du rôle actif, incitatif et antérieur » d'EDF au sens du point 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie ; dans le cadre du présent Contrat, le rôle actif et incitatif d'EDF consiste au versement d'une contribution au Bénéficiaire, sous forme de prime (c-après « Prime ou Incitation Commerciale ») ;
- permettre à EDF de déposer auprès des autorités compétentes un dossier de demande de CEE.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas conclure de contrat similaire avec un autre demandeur de CEE pour l'(les) opération(s) listée(s) au présent Contrat pour laquelle(lesquelles) il a exclusivement reconnu le rôle actif, incitatif et antérieur d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE.

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties signataires.

Article 1. Caractéristiques spécifiques de la contractualisation entre EDF et le Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE)

IDENTIFICATIONS DES PARTIES	Demandeur	ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris SIREN : 552 081 517		représentée par M POVSE MATHIAS, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet
	Bénéficiaire	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, situé HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 Avenue de Londres BP40548 62400 BETHUNE, Non Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés SIREN : 200 072 460		représentée par M GACQUERRE OLIVIER, agissant en qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet
CONTRIBUTION DU DEMANDEUR	Nature	Prime, en euros (€)		
	Niveau de contribution « NC » (en €/MWhc)	NC = 6,1 €/MWhc	si : M > à 1 000 MWhc	Les modalités d'évolution des niveaux de contribution sont décrites à l'article 4.
	Modalités de calcul de la valeur financière de la prime « Z » (en €)	Le montant de la prime « Z » (en €) due dans le cadre de chaque formulaire d'opérations est calculé comme suit : « Z = M* x NC » Le montant de la prime due pour chaque Opération ne pourra excéder 100% du montant des travaux HT (si Bénéficiaire est assujéti à la TVA) ou TTC (si Bénéficiaire est non assujéti à la TVA) correspondants à l'opération concernée (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). Sur la durée du contrat, la valeur financière de la contribution d'EDF correspond à la somme des primes versées dans le cadre de chaque formulaire d'opérations, soit 183 000 € au maximum (voir article 2). <i>*« M » étant le nombre de MWhc d'économies d'énergie escompté pour chaque formulaire d'opérations regroupant une ou plusieurs Opération(s).</i> <i>Nota : La prime constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA.</i>		
	Modalités de révision de la prime « Z »	Le montant de la prime « Z » peut varier en fonction du volume de CEE effectivement attribués à EDF par l'autorité compétente pour chaque opération.		Le détail des modalités de révision de la prime sont décrites à l'article 3.
Description des Opérations qui entrent dans le champ du Contrat	Fiche	Isolation de combles ou de toitures		BAT-EN-101
	Fiche	Isolation des murs		BAT-EN-102
	Fiche	Isolation d'un plancher		BAT-EN-103
	Fiche	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant		BAT-EN-104
	Fiche	Isolation des toitures-terrasses		BAT-EN-107
	Fiche	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage parietodynamique		BAT-EN-111
	Fiche	Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance		BAT-EQ-123
	Fiche	Luminaire d'éclairage général à modules LED		BAT-EQ-127
	Fiche	Chaudière collective à haute performance énergétique		BAT-TH-102
	Fiche	Plancher chauffant hydraulique à basse température		BAT-TH-103
	Fiche	Robinet thermostatique		BAT-TH-104
	Fiche	Radiateur basse température pour un chauffage central		BAT-TH-105
	Fiche	Système de régulation par programmation d'intermittence		BAT-TH-108
	Fiche	Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative		BAT-TH-109
	Fiche	Chauffe-eau solaire collectif		BAT-TH-111
	Fiche	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone		BAT-TH-112
	Fiche	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau		BAT-TH-113

	Fiche	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires		BAT-TH-116
	Fiche	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé		BAT-TH-125
	Fiche	Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé		BAT-TH-126
	Fiche	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur		BAT-TH-127
	Fiche	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante		BAT-TH-134
	Fiche	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid		BAT-TH-139
	Fiche	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau		BAT-TH-140
	Fiche	Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau		BAT-TH-141
	Fiche	Système de déstratification d'air		BAT-TH-142
	Fiche	Ventilo-convecteurs haute performance		BAT-TH-143
	Fiche	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire		BAT-TH-146
	Fiche	Récupération instantanée de chaleur sur eaux grises		BAT-TH-154
	Fiche	Isolation de points singuliers d'un réseau		BAT-TH-155
	Fiche	Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation		BAT-TH-156
	Fiche	Chaudière biomasse collective		BAT-TH-157
	Fiche	Pompe à chaleur réversible de type air/air		BAT-TH-158
	Fiche	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid		BAT-TH-159
	Fiche	Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire		RES-CH-103
	Fiche	Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel		RES-CH-104
	Fiche	Passage d'un réseau de chaleur en basse température		RES-CH-105
	Fiche	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur		RES-CH-106
	Fiche	Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur		RES-CH-107
	Fiche	Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers		RES-CH-108
	Fiche	Système de variation de puissance en éclairage extérieur		RES-EC-103
	Fiche	Rénovation d'éclairage extérieur		RES-EC-104
	Fiche	Suivi des consommations de carburants grâce à des cartes privatives		
Signatures et durée de validité du Contrat	Signatures	Signature du Demandeur	Signature du Bénéficiaire	Date de signature par les deux parties / /
	Date de fin du Contrat	31/12/2025		Durée maximum = 4 ans

Article 2. Opérations entrant dans le champ d'application du Contrat

Pour entrer dans le champ d'application du Contrat, toute Opération doit :

- être d'un volume unitaire minimal de 1 000 MWhc ;
- avoir une date d'engagement postérieure ou égale à la date de signature du Contrat par les deux Parties et antérieure ou égale à la date d'échéance du Contrat.
- faire l'objet d'un formulaire d'opérations (modèle joint en annexe) signé des deux Parties au plus tard deux (2) mois après la date d'échéance du Contrat.

En outre :

- le volume cumulé maximal, tous formulaires d'opérations confondus, pour lequel EDF s'engage à verser une contribution dans le cadre du présent Contrat est égal à : 30 000 MWhc ;
- Ce qui correspond à une valeur financière maximale limitée à 183 000 €

Article 3. Modalités de révision de la Prime suite à l'attribution des CEE

Le montant de la Prime « Z » est conditionné à l'attribution effective à EDF de « M » MWh cumac. Si l'Opération concernée permettait d'attribuer à EDF un nombre de CEE « N » (MWh cumac) différent de « M », la contribution financière d'EDF sera revue au prorata des volumes attribués « N » par l'application du ratio « N / M » :

- Si « N » est strictement inférieur à « M », le Bénéficiaire de l'opération s'engage dans ce cas à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- Si « N » est strictement supérieur à « M », EDF s'engage à en informer le Bénéficiaire et à lui verser les sommes correspondantes dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du courrier ou de la facture émanant du Bénéficiaire et demandant à EDF le paiement des sommes correspondant au ratio « N / M ».

Article 4. Modalités d'évolutions des niveaux de contribution

Les Parties conviennent que, à tout moment pendant la durée du Contrat, le Demandeur peut proposer au Bénéficiaire une évolution du ou des niveaux de sa contribution.

- En cas de proposition à la hausse, le Demandeur se réserve le choix de proposer au Bénéficiaire :
 - soit d'appliquer le(s) nouveau(x) niveau(x) de contribution sans délai dans les formulaires d'opérations à venir, sans avoir recours à la rédaction d'un avenant au Contrat ;
 - soit de conditionner l'application du(des) nouveau(x) niveau(x) de contribution à la rédaction d'un avenant.
- En cas de proposition à la baisse, les Parties devront préalablement s'accorder sur la rédaction d'un avenant.

Article 5. Transmission des documents justificatifs par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre exclusivement à EDF (à l'exclusion de tout autre demandeur de CEE), pour chaque opération, et au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement de l'opération, les éléments suivants :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'opération, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs aux CEE.

Article 6. Résiliation

6.1 Résiliation pour faute grave de l'une des Parties : tout manquement grave à ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent Contrat par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

6.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions du Contrat : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables les dispositions du présent Contrat, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la présente Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

6.3 Résiliation en cas d'atteinte du volume cumulé maximal de dossiers CEE déposables : en cas d'atteinte du volume cumulé maximal, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis minimum d'un (1) mois, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7. Engagement de collaboration

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergies, EDF mène des contrôles par sondage des opérations réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution de ces contrôles. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité à EDF ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au(x) site(s).

Le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci. L'ensemble des documents justificatifs relatifs à la réalisation de chaque opération doit être tenu à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent Contrat, et ce nonobstant la durée du Contrat.

Article 8. Responsabilité

8.1 Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

8.2 Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre des Opérations pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution. Le Bénéficiaire s'engage à obtenir l'accord de leurs assureurs concernant cette renonciation à recours. En outre, le Bénéficiaire garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de la mise en œuvre des Opérations concernées par le présent Contrat.

8.3 Par ailleurs, le Bénéficiaire engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de six ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du Contrat. En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le paiement de ces pénalités.

8.4 Le Bénéficiaire s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Bénéficiaire en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE entrant dans le champ d'application du Contrat.

En cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Bénéficiaire pour le(s) dossier(s) concerné(s) ;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, les formulaires d'opérations concernés ainsi que le présent Contrat ;

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que le Bénéficiaire a eu connaissance de ces pratiques et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

Article 9. Litiges

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et/ou des formulaires d'opérations subséquents seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Article 10. Cession et confidentialité

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels le contenu du présent Contrat, des formulaires d'opérations subséquents, ainsi que toute information et tout document auxquels elles pourraient avoir accès du fait de son exécution, pendant toute la durée du Contrat et deux ans après son expiration ou sa résiliation.

Article 11. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées auprès du Bénéficiaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées dans le cadre de la gestion du présent Contrat et des formulaires d'opérations subséquents et sont conservées pendant toute sa durée et 5 ans à compter de son échéance. Les destinataires sont les services d'EDF et ses sous-traitants éventuels.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité, en produisant un justificatif auprès de l'entité EDF qui gère le présent Contrat. Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition peuvent s'exercer par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr » ou par téléphone.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF – 20, Place de la Défense – 92050 Paris – La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ». Enfin, les personnes concernées disposent de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait à BETHUNE, le / /2023

En deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire

GACQUERRE OLIVIER

PRESIDENT

Pour le DEMANDEUR : ELECTRICITE DE FRANCE

POVSE MATHIAS

DIRECTEUR

ANNEXE 1 : MODELE DE FORMULAIRE D'OPERATIONS



FORMULAIRE D'OPERATIONS

Le présent formulaire d'opérations est rattaché au « Contrat en faveur de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie », dénommé ci-après le Contrat, et dont les références sont :

Contrat	
n°	EDF/RAI 3.3/DCRNO/2022/0003
Date de signature	 / / 2023
Avenant n°	
Date de signature	 / / 2023
Demandeur	EDF
Bénéficiaire	CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE SIREN 200 072 460

Les Parties ont convenu d'intégrer au présent formulaire d'opérations l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique indiquée(s) dans le tableau « T1 » récapitulatif ci-dessous :

Tableau « T1 ».

Site de l'opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale*)	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées « Vn »** (MWh cumac)
Usine xxx	Nom de la fiche CEE	V ₁
Bureau xxx	Nom de la fiche CEE	V ₂
Etc...	Etc...	Etc...
Somme « M » des V _n en MWh cumac		M
Niveau de contribution « NC » du Demandeur en €/MWh cumac		NC
Contribution du Demandeur ou « Prime » Z = M x NC		Z €

* Si l'adresse du site ne contient uniquement qu'un nom de rue (ou de ZI) sans n°, mention obligatoire de la référence cadastrale (cf. www.cadastre.gouv.fr) en complément de l'adresse sous la forme suivante « Parcelle XXX Feuille XXX – adresse ».

** Le volume « Vn » de chaque Opération est calculé par EDF en fonction des conditions d'application de la fiche CEE et des caractéristiques de l'opération fournies par le Bénéficiaire.

Seules les fiches d'opérations listées à l'article 1 du Contrat peuvent être indiquées dans le tableau « T1 » ci-dessus.

Modalité de versement de la Prime d'EDF.

La Prime « Z » est due après validation par EDF de la conformité de l'ensemble des documents transmis par le Bénéficiaire permettant de valoriser l'(es) opération(s) au titre du dispositif des CEE. Cette vérification interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire dans les plus brefs délais.

La Prime « Z » sera versée par virement bancaire au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une demande de paiement de la Prime émanant du Bénéficiaire au titre du présent formulaire d'opérations accompagnée d'un RIB tamponné avec le cachet du Bénéficiaire et signé. Cette demande de paiement devra faire référence au présent formulaire d'opérations.

Durée de validité

Le présent formulaire s'applique à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin pour chaque Opération concernée à la première des échéances suivantes :

- en cas de dossier incomplet ou s'il contient une pièce ne répondant pas aux critères d'éligibilité permettant l'attribution de CEE, le jour où EDF en informera le Bénéficiaire ;
- en cas d'attribution des CEE ou de refus de l'administration d'attribuer les CEE, le jour de la réception par EDF de la décision de l'administration ; ou le cas échéant en cas d'attribution, le jour du versement par EDF ou le Bénéficiaire des sommes correspondants au ratio « N / M ».

Fait à _____ le _____, en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Nom Prénom / Fonction
Cachet & Signature

Pour EDF
Mathias POVSE / Directeur
Cachet & Signature

1. Responsabilité Sociale et Environnementale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique accessible sur le site www.edf.fr.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs, de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

EDF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Bénéficiaire, ne sont pas en contradiction avec les lois, réglementations, droits et principes mentionnés ci-dessus. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE – Responsabilité Sociale et Environnementale – disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement Durable Responsabilité sociale (DD/RS).

2. Engagements Ethique et Conformité

2.1 Engagements d'EDF

EDF s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, passive ou active, directe ou indirecte et en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations d'affaires avec des tiers.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire garantit que :

- Il a connaissance des législations nationales ou locales applicables au projet et relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », (ci-après les « Dispositions ») ;
- Ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, agents/collaborateurs ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ne pas utiliser le présent Contrat pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales.
- à être conformes aux Dispositions et à ne commettre aucune action qui le conduirait ou conduirait EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions ; Il s'engage à ne pas offrir, ne pas payer ni donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une personne publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par le présent Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître à EDF sans délais (i) toute modification de sa situation au regard des informations fournies au titre du présent article et (ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

3. Résiliation

En cas d'irrespect des stipulations ci-dessus, EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat et le(s) formulaire(s) d'opérations concerné(s) sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Bénéficiaire.